Envoyé en préfecture le 21/04/2026
Reçu en préfecture le 21/04/2026
Publié le
ID : 022-200076578-20260416-DE09CM160426-DE

Dinan Léhon

Affaire n° 9 à l'ordre du jour Année 2026

REPUBLIQUE FRANÇAISE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, le 16 avril 2026,

Sur convocation en date du 10 avril 2026, le Conseil municipal s'est réuni en séance publique, en la Salle de conseil de Dinan Agglomération (8 Bd Simone Veil – Dinan), sous la présidence de Monsieur Didier LECHIEN, Maire de DINAN.

Membres en exercice : 35

ETAIENT PRESENTS : Didier LECHIEN (Maire), René DEGRENNE (Maire délégué), Chantal BOULOUX, Charles HOUZE, Didier DERU, Odile MIEL-GIRESSE, Tanguy METROPE, Christine MASSART, Grégory PERETOU, Anne-Sophie GUILLEMOT, Yannick HELLIO, Nathalie MALIDOR, Dominique ORHANT, Olivier BOBIGEAT, Matthieu JOUNEAU, Sonia DABIN, Béatrice SAGORY, Lydie PATRY, Laurent VANDAMME, Yann LUCAS, Camille SOUFFLET, Angèle COUELLAN, Stella CORBES, Clémence ESSEVAZ-ROULET, Soilihi ABOUDOU, Emilie PINSON, Baptiste THEVELEIN.

ETAIENT EXCUSES : Laurence LE DÛ (pouvoir à René DEGRENNE, Maire délégué), Jacques TOUMINET (pouvoir à Nathalie MALIDOR), Anne-Sophie MORIN (pouvoir à Didier LECHIEN, Maire), Yves KOZIEL (pouvoir à Sonia DABIN), Philippe MORANT (pouvoir à Lydie PATRY), Christelle BOUVIER (pouvoir à Didier DERU), Marina BADOUAL (pouvoir à Anne-Sophie GUILLEMOT), Sandra LE DREAN-SMEJKAL (pouvoir à Charles HOUZE).

VOTANTS : 35

SECRETAIRE : Angèle COUELLAN

*
* *

AFFAIRES JURIDIQUES - Protocole d'accord transactionnel - Affaire LAFOND

Rapporteur : Didier DERU

1. Contexte du dossier

Monsieur et Madame LAFOND sont propriétaires depuis 1993 d'une maison d'habitation située 98 bis et ter rue de Brest, à DINAN. Le bien est implanté sur un terrain composé de plusieurs parcelles, dont deux bâties, numérotées AM 140, 141, 431 et 475 au cadastre de la commune de DINAN, et AP 49 et 176 au cadastre de la commune de QUEVERT, pour une superficie totale de 1 064 m².

Envoyé en préfecture le 21/04/2026
Reçu en préfecture le 21/04/2026
Publié le
ID : 022-200076578-20260416-DE09CM160426-DE

Le 24 septembre 2019, à la suite d'une pluie d'orage, l'habitation a subi une inondation de la partie rez-de-chaussée avec des traces d'eau atteignant une hauteur de 70 cm à 1 mètre. Puis, fin octobre 2019, un nouveau phénomène d'inondation a été constaté.

Il a rapidement été établi que l'inondation était consécutive à une importante résurgence d'eau parvenue à l'intérieur du logement après que la dalle du rez-de-chaussée se soit soulevée sous la pression de l'eau.

Les premières expertises amiables ont mis en évidence la présence d'une canalisation passant sous la maison et correspondant au tracé d'un ruisseau dont une partie n'est pas canalisée en amont de la propriété de Monsieur et Madame LAFOND.

Par une requête enregistrée le 13 mai 2020 sous le numéro 2002004, Monsieur et Madame LAFOND et leur assureur PACIFICA ont sollicité auprès du juge des référés du tribunal administratif de Rennes une expertise au contradictoire des communes de Dinan et de Quévert, et de Dinan Agglomération.

Les investigations de l'expert ont été longues et nombreuses. Le rapport d'expertise final a été déposé le 18 juillet 2025.

2. Conclusions de l'expertise judiciaire

Il résulte du rapport de l'expert que :

- L'ouvrage situé sous la maison de Monsieur et Madame LAFOND est une canalisation d'un tronçon du ruisseau le Cassepot ;
- Outre les eaux du ruisseau, la canalisation collecte les eaux pluviales de propriétés privées et l'exutoire du bassin tampon Le Chêne Picard, ce dernier ouvrage étant inclus dans le schéma directeur d'assainissement pluvial de la collectivité ;
- La cause des désordres sur la propriété LAFOND est liée à un défaut de fonctionnement de la canalisation, lui-même dû à l'obstruction de son ouvrage de sortie en aval de la maison, éventuellement aggravée par des effondrements partiels ;
- Cette cause est imputable à un défaut de surveillance et d'entretien par son gestionnaire.

Il résulte par ailleurs des statuts de Dinan Agglomération que la communauté d'agglomération exerce, sur le territoire de ses communes membres, la compétence GEPU (Gestion des Eaux Pluviales Urbaines), définie à l'article L.2226-1 du Code général des collectivités territoriales.

3. Recours au protocole transactionnel

Afin d'éviter les délais et les coûts d'une procédure au fond, notamment au regard des conclusions de l'expertise judiciaire, les parties se sont rapprochées.

Elles ont décidé de mettre un terme définitif au litige par la conclusion d'un protocole transactionnel. Cette solution permet également d'organiser dans de bonnes conditions la programmation des travaux de réseaux sur la zone.

Aux termes de ce protocole, Monsieur et Madame LAFOND ainsi que la société PACIFICA renoncent expressément et irrévocablement à toute réclamation, action ou recours, de quelque nature que ce soit, en lien avec le litige objet de la transaction.

Envoyé en préfecture le 21/04/2026
Reçu en préfecture le 21/04/2026
Publié le
ID : 022-200076578-20260416-DE09CM160426-DE

Cette renonciation vaut à l'encontre des communes de Dinan et de Quévert, de Dinan Agglomération, ainsi que de leurs assureurs respectifs.

Comme tout protocole transactionnel celui-ci conserve une nature confidentielle vis-à-vis des tiers.

Ses principales caractéristiques sont exposées dans le document transmis aux conseillers municipaux (annexé).

Pour ce qui concerne la ville de DINAN, la SMACL, en sa qualité d'assureur de Dinan Agglomération, s'engage à lui payer la somme de 5.000 euros, correspondant au remboursement de la quote-part de frais d'expertise mise à sa charge selon l'ordonnance susvisée n°2002004 du 25 septembre 2025 et réglée par la Ville au cours des opérations d'expertise.

Dans ce dossier, les honoraires d'avocat de la Ville ont été intégralement pris en charge par l'assureur de la Ville.

L'ensemble de cet accord est en tout point favorable aux intérêts de la Ville de Dinan et permet de clore ce dossier déjà ancien tout en organisant dans de meilleures conditions la phase de travaux ultérieurs par les collectivités concernées.

Vu l'avis de la commission Ressources du 7 avril 2026,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE à L'UNANIMITE :**

1- **DE VALIDER** cet accord transactionnel entre la Ville, Dinan Agglomération, son assureur, la SMACL, les époux LAFOND, et leur assureur, PACIFICA ;

2- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Pour expédition certifiée conforme,
Le Maire,
Didier LECHIEN



Envoyé en préfecture le 21/04/2026
Reçu en préfecture le 21/04/2026
Publié le
ID : 022-200076578-20260416-DE09CM160426-DE